



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Machecoul - Saint-Même (44)**

N° 003767 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Machecoul-Saint-Même présentée par Monsieur Laurent ROBIN maire de Machecoul-Saint-Même, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17/06/2025 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 17/06/2025;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 août 2025 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Machecoul-Saint-Même:

- les communes de Machecoul et de Saint-Même-le-Tenu ont fusionné en 2016 ; en 2021 la commune de Machecoul – Saint-Même a prescrit par délibération le 10 juin 2011 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
- dans le cadre de l'élaboration en cours du PLU de la commune de Machecoul-Saint-Même, la collectivité souhaite définir le mode d'assainissement le plus adapté aux secteurs urbanisés et prévus d'être urbanisés ;
- l'évolution du zonage consiste principalement à réduire les zones couvertes sur le secteur de Machecoul où les zones anciennement à urbaniser sont reclassées en secteurs A ou N sans possibilité d'urbanisation ; le zonage d'assainissement est étendu sur le secteur de Saint-Même qui n'était pas couvert auparavant ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Machecoul-Saint-Même compte 7 665 habitants (Insee 2022) , 3 792 logements (Insee 2022) et couvre un territoire de 84,9 km² ;

- le territoire de la commune est concerné par deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) et la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais Breton, baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts » et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et quatre ZNIEFF de type II ; il est traversé par deux cours d'eau principaux Le Falleron et le Tenu ; le captage prioritaire d'eau potable des Chaumes situé au centre du territoire communal est concerné par des périmètres de protection rapproché et éloigné ; ce captage est particulièrement vulnérable aux pesticides et aux nitrates ;
- la commune est dotée de deux stations de traitement des eaux usées ; la station de la Guérinière sur le secteur de Saint-Même-le-Tenu et la station du Falleron sur le secteur de Machecoul ; en 2023, 2 971 abonnés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif communal ;
- de type boues activées, le système d'assainissement présent sur le secteur de Machecoul a été mis en service en 2010 et concerne 2 700 abonnés ; de type séparatif, il est doté de postes de refoulement pour acheminer les effluents jusqu'à l'unité de traitement du Falleron ; le réseau d'assainissement de Machecoul fait l'objet d'un zonage ; il est doté d'une capacité nominale de 14 000 Equivalents-habitants (EH) ; en 2023, la STEP du Falleron a reçu en moyenne 54 % de sa capacité hydraulique nominale et 72 % de sa capacité organique nominale avec un respect des normes de rejet sur l'ensemble des paramètres ; la station peut connaître des épisodes de saturation hydraulique en hiver lors des périodes de nappe haute ou de fortes pluies (intrusion d'eaux claires parasites) qui peuvent donner lieu à des déversements dans le milieu ;
- également de type séparatif, le réseau d'assainissement présent sur le secteur de Saint-Même-le-Tenu avec une station de type boues activées a été mis en service en 2010 et possède 271 abonnés ; il permet l'acheminement gravitaire des usées jusqu'à la station de La Guérinière ; des postes de relevage complètent le dispositif sur deux sous-secteurs ; le réseau d'assainissement sur le secteur de Saint-Même-le-Tenu ne fait actuellement pas l'objet d'un zonage ; il est doté d'une capacité nominale de 1 000 EH ; en 2023, la STEP de La Guérinière a reçu en moyenne 57 % de sa capacité hydraulique nominale et 29 % de sa capacité organique nominale avec un respect des normes de rejet sur l'ensemble des paramètres ; la station peut connaître des épisodes de saturation hydraulique en cas de périodes de nappe haute ou de fortes pluies avec l'intrusion d'eaux claires parasites ;
- appuyé sur les diagnostics continus réalisés depuis 2019, un schéma directeur d'assainissement a été élaboré ; il comprend un programme hiérarchisé de travaux visant à améliorer par sous-secteur la performance du réseau communal d'assainissement des eaux usées : réduction des eaux claires parasites d'infiltration sur le secteur Machecoul (sous-secteurs Atlantique et Seiglerie 3 en priorité n°1, Gare, Cailletelle et bourg Saint-Martin en priorité n°2) et extension de la capacité de traitement de la station d'épuration du Falleron ; l'ensemble de ces actions sont mises en œuvre dans le cadre d'une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement dotée d'outils de suivi (bases de données SIG) du programme de travaux et de son calendrier ;
- l'assainissement non collectif concerne environ 1 000 installations dont 470 sont conformes et 530 sont non conformes d'après les données de contrôle de 2022 ; un accompagnement (étude individuelle, préconisation du choix de la filière de traitement) par les services de la communauté de Sud-Retz-Atlantique pour la mise aux normes des installations autonomes est en cours ;
- la suppression des zones AU dans le projet de PLU sur le secteur de Machecoul reclassées en secteurs agricoles (A, Acr) et naturels (N, Ncr), les constructions en extension sont fortement restreintes ce qui réduit l'extension de réseaux dans le projet de zonage d'assainissement des eaux usées au seul secteur destiné à accueillir la caserne de pompiers et la gendarmerie (zone 21) ; seules des parcelles raccordées ou raccordables sont par ailleurs ajoutées au zonage ; les hypothèses de croissance démographiques (+1,48 %/an) permettent à la station du Falleron et celle de La Guérinière de traiter les effluents générés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU ; sur la base d'une hypothèse de croissance maintenue au-delà du futur PLU (+1.48% d'habitants par an), la station d'épuration du Falleron aura atteint sa capacité nominale à horizon 2045-2050 et la station d'épuration de la Guérinière à horizon 2055-2060.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Machecoul-Saint-Même n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Machecoul-Saint-Même est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Machecoul-Saint-Même est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 18 août 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr